

Règlement relatif à l’utilisation du Financement spécial énergétique (FSE) de la Commune mixte de Haute-Sorne

TABLE DES MATIERES

pages

I. GENERALITES 1
II. FINANCEMENT DE L'UTILISATION 2
III. SUBVENTIONS A DES TIERS 2
IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES 3

Règlement relatif à l'utilisation du Financement spécial énergétique (FSE) de la Commune mixte de Haute-Sorne

Dispositions légales

- loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEl) du 23 novembre 2022,
- ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEl) du 23 janvier 2024,
- article 7 et 8 de la Directive N° 13 du 19 décembre 2024 du Délégué aux affaires communales,
- règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Sorne du 22 avril 2024.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. GENERALITES

But

Article premier Afin d'encourager les énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation des énergies polluantes sur le territoire communal, le présent règlement règle l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique, le Financement spécial énergétique (FSE) communal, qui est destiné à :

- soutenir des projets visant à favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques et à augmenter la production d'énergies renouvelables ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées ;
- financer des mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique (dont le programme « Cité de l'énergie ») ;
- financer les projets visant à l'amélioration de l'efficience énergétique dans le domaine du bâtiment pour les immeubles existants ou nouveaux ;
- financer en partie la gestion et l'optimisation de l'éclairage public ;
- toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Champ d'application

Art. 2 [1] L'utilisation du FSE est du ressort du Conseil communal de la commune mixte de Haute-Sorne. Le FSE prévoit le subventionnement de mesures énergétiques en faveur de tiers et de la commune ainsi que ses services. Le subventionnement par le FSE s'applique à la totalité du territoire communal de la commune de Haute-Sorne, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

[2] Les subventions octroyées, à destination des citoyens, entreprises, sociétés, associations et propriétaires de biens-fonds du territoire communal sont spécifiées dans l'annexe relative à la gestion du Financement spécial énergétique et dictées par le Conseil communal de la commune mixte de Haute-Sorne.

Adaptations

Art. 3 La commission spéciale Groupe de politique énergétique est consultée, dans la mesure du possible, pour les adaptations de ce règlement et son annexe, ainsi que le budget annuel du FSE.

II. FINANCEMENT DE L'UTILISATION

Report du fonds

Art. 4 Le financement est à la hauteur des produits de la redevance définie à l'article 5 alinéa 3 du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Sorne et des apports provenant du FSE.

Art. 5 Aucun intérêt ne sera versé sur le FSE inscrit au bilan.

Art. 6 Le FSE ne peut pas être à découvert.

III. SUBVENTIONS A DES TIERS

Utilisations

Art. 7 Le FSE est notamment utilisé pour les subventions à des tiers liées à des projets et prestations dans le domaine énergétique, dans les limites budgétaires.

Répartition du financement

Art. 8. L'annexe à ce règlement présente une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du FSE ainsi que leurs montants.

Financement

Art. 9 Le montant total annuel des subventions allouées est fixé par le budget communal. Il peut donc varier annuellement.

Suivi

Art. 10 Le Service Urbanisme, Environnement et Infrastructure (UEI) est chargé d'octroyer et de suivre les subventions communales allouées sur la base de la présente annexe. Un suivi budgétaire par type de subventionnement est réalisé pour mesurer l'efficacité énergétique des subventions.

Dossier de subventions

Art. 11 Chaque dossier de subvention doit être accompagnée de tous les documents de preuve nécessaire mentionnées dans l'annexe à ce règlement et adressée directement au Service de l'UEI. La subvention soutient uniquement des projets qui apportent une amélioration mesurable entre l'état de départ et l'état final de la réalisation ou de l'achat. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes ne seront pas traitées.

Information

Art. 12 La commune s'engage à informer des subventions proposées via ses canaux de communications usuelles.

Conditions

Art. 13 Tout projet entrant dans le cadre des buts définis dans le présent règlement est éligible pour obtenir une subvention du FSE.

Art. 14 L’annexe au présent règlement présente les preuves nécessaires, faisant parties des conditions d’obtention des subventions.

Art. 15 La décision de subventionnement doit être préalable à tous travaux du requérant, hormis pour les acquisitions. Aucune demande à posteriori ne sera traitée. Font exception à cette règle, les cas de force majeure, par exemple le changement d’un chauffage à la suite d’une panne. Les cas de force majeure sont validés par le Service de l’UEI ou la commission spéciale Groupe politique énergétique.

Art. 16 Les subventions sont octroyées dans l’ordre de réception des dossiers complets pour les demandes.

Art. 17 Seuls les travaux effectués par des entreprises suisses seront pris en compte pour le subventionnement.

Art. 18 Si le budget annuel le permet, la subvention sera allouée. Une fois les montants disponibles épuisés, il n'est plus accordé de subvention pour l'année en cours. Si le budget annuel de subventionnement est atteint, le requérant est mis en liste d'attente pour l'année suivante, pour autant que le Conseil communal accepte le principe de subventionnement dans les budgets futurs.

Contrôle

Art. 19 Une visite de contrôle par un collaborateur de la commune mixte de Haute-Sorne ou un représentant mandaté peut avoir lieu et est autorisée par le requérant via sa demande de subvention.

Limite

Art. 20 [1] Chaque type d’action ou de subvention ne sera octroyé qu’une fois par année, par ménage, association, société, entreprise ou propriétaire.

[2] Chaque bénéficiaire des subventions communales peut prétendre à un maximum annuel de 5'000 francs.

Art. 21 L'attribution de la subvention est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et les documents justificatifs remis avant l'expiration de ce délai.

Versement de la subvention

Art. 22 Le montant octroyé sera versé après vérification du respect des conditions directement sur le compte du requérant via son IBAN. Le requérant doit indiquer ses coordonnés bancaires lors de sa demande.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions

Art. 23 [1] Les infractions au présent règlement sont punies d’une amende communale de Fr. 1'000.- au plus.

[2] L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 24 Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Entrée en vigueur

Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil général. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le JJ MMMMM AAAA.

Au nom du Conseil général

La Présidente : La Vice-chancelière :

Certificat de dépôt

Le Chancelier communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le Conseil général du JJ MMMMMM AAAA.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Chancelier communal

Bassecourt, le JJ MMMMMM AAAA

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svp)